

MÉMOIRE CONCERNANT :

LE PROJET DE LOI C-31 – Partie 5

Plus particulièrement : la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*, aussi appelée Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis au sujet du *Foreign Account Tax Compliance Act* (AIG de la loi FATCA)

Destinataire : Comité des finances du Parlement du Canada

Expéditeur : Chris Bell, simple citoyen canadien

Date : Le 1^{er} mai 2014

INTRODUCTION

Le 5 février 2014, notre gouvernement a marqué une page d'histoire. En effet, il a annoncé la conclusion d'un accord avec un État étranger qui discrimine systématiquement toute une catégorie de citoyens canadiens en fonction de leur lieu de naissance. Le gouvernement a conclu cet accord en raison de menaces coercitives de retenues financières, sans toutefois que le Canada en tire quelque avantage particulier. Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, le Canada a convenu d'institutionnaliser la discrimination contre les citoyens canadiens nés aux États-Unis, essentiellement sous la pression des États-Unis.

Cet accord et sa loi de mise en œuvre sont, pour l'essentiel, un Accord intergouvernemental (AIG) habilitant le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) des États-Unis à avoir force de droit au Canada. Beaucoup d'encre a coulé au sujet de cette loi américaine qui va trop loin et qui est pour l'essentiel irréalisable. En quelques mots, la loi FATCA est une mesure législative conçue à la va-vite, dissimulée dans une loi américaine visant la création de mesures d'incitation pour embaucher des anciens combattants, et adoptée par les législateurs américains sans débat de fond et sans qu'ils aient tenu compte des conséquences. Il est apparu rapidement que la loi FATCA était irréalisable en raison des conflits législatifs importants qu'elle provoque avec les codes de droits de la personne et les lois de protection des renseignements personnels d'autres pays. C'est ainsi que les États-Unis ont tout fait pour obliger les États étrangers à créer des AIG et à modifier leurs propres lois afin d'ouvrir la voie à la loi FATCA à l'étranger.

Aux termes de la loi FATCA, les comptes financiers canadiens locaux appartenant à des Canadiens considérés comme étant des soi-disant « personnes des États-Unis » sont (selon les États-Unis) des comptes étrangers non déclarés et illicites, à moins qu'ils ne soient déclarés avec force détails au gouvernement américain. En raison de l'importance de ce groupe de « personnes des États-Unis », dont presque tous les membres possèdent un type ou un autre de comptes bancaires ou financiers, le Canada se trouve dans la position absurde d'être probablement la capitale mondiale des

« comptes étrangers non déclarés et illicites appartenant à des personnes des États-Unis vivant à l'étranger ».

En tant que simple citoyen canadien, résident du Canada, et administré du gouvernement fédéral, je m'oppose vigoureusement à la loi de mise en œuvre de l'AIG de la loi FATCA que contient le projet de loi C-31. J'exhorte nos législateurs à apporter des amendements à cette loi afin de soustraire les citoyens canadiens et les résidents permanents à ses effets discriminatoires et néfastes.

UNE CRISE DES DROITS DE LA PERSONNE AU CANADA

Une capitulation devant la loi FATCA constitue un affront à la dignité de centaines de milliers de citoyens canadiens d'origine nationale américaine et d'une violation des droits inscrits dans la *Charte* à un traitement égal devant la loi canadienne. Les conséquences sont d'une portée considérable : pour la première fois dans l'histoire du Canada, notre gouvernement décrète que des citoyens canadiens d'une origine nationale en particulier seront privés d'une protection équitable en vertu de la loi et que, en raison de leur lieu de naissance, ces citoyens canadiens feront l'objet d'un traitement discriminatoire préjudiciable sur des questions bancaires et financières canadiennes locales, d'autre part légitimes.

La loi habilitant la loi FATCA au Canada crée une classe de citoyens canadiens de second ordre formée de tous les Canadiens nés aux États-Unis. Le concept de la loi FATCA – un traitement expressément discriminatoire et la violation de la vie privée dans les questions d'ordre bancaire et financier en fonction de « l'indication d'un lieu de naissance situé aux États-Unis » – est illégal au Canada aux termes de la *Charte* et des lois sur les droits de la personne. Seule la loi fédérale dont le comité a été saisi (qui modifie en profondeur les lois canadiennes) peut permettre à la loi FATCA d'avoir ici force de loi.

La loi habilitant la loi FATCA crée deux catégories de citoyens et de résidents canadiens. La première catégorie : celle des personnes qui ont droit à la protection de leurs renseignements bancaires et qui ont le droit de ne pas faire l'objet de discrimination en raison de leur origine nationale. La deuxième catégorie : les résidents et les citoyens canadiens, aussi appelés « personnes des États-Unis » qui, pour leur part, perdent ces droits. Et, n'oublions pas que la définition des Canadiens de la seconde catégorie s'effectue en fonction des lois d'un État étranger.

Bon nombre de ces personnes qui font l'objet de discrimination sont des citoyens canadiens de longue date qui ne se considèrent pas comme des « citoyens à double nationalité ». Selon le droit américain, ce sont des gens qui ont renoncé à leur citoyenneté américaine en prêtant allégeance au Canada, pour être après coup considérés comme étant rapatriés en vertu de la loi FATCA. Cette mesure touche également les Canadiens qui sont nés aux États-Unis alors que leurs parents y étaient en visite, ou par

suite de dispositions transfrontalières prises par un hôpital. Elle touche même les enfants nés au Canada de Canadiens nés aux États-Unis. La loi FATCA aura pour conséquence de dévaluer les droits de citoyenneté de tous ces Canadiens. Les « personnes des États-Unis », que le Canada évalue à plus de 600 000 personnes, constituent un groupe important. C'est dire que cette mesure affectera directement une proportion substantielle de la population canadienne.

UNE UTILISATION ABUSIVE DE L'ACTUELLE CONVENTION FISCALE

Notre gouvernement a l'intention d'inscrire cet effondrement de l'intégrité de la souveraineté au sein du tissu juridique de la Convention fiscale Canada-États-Unis, une convention de longue date. Les rédacteurs de la Convention n'avaient sûrement pas prévu qu'elle servirait à compromettre de manière systématique la vie privée et l'intégrité financière de centaines de milliers de Canadiens respectueux des lois et de comptes financiers locaux contenant des avoirs gagnés et investis uniquement au Canada. Au cœur de la loi habilitant la loi FATCA du projet de loi C-31 se trouve une disposition qui prévaut sur toutes les autres lois canadiennes qui entrent en conflit avec les incidences (jusqu'à présent illégalement discriminatoires) de la loi FATCA. Comme je l'ai déjà indiqué, je doute que l'intention de départ de l'actuelle Convention fiscale Canada-États-Unis fût de permettre à une loi étrangère de prévaloir sur les lois canadiennes dans ce conflit de lois bien évident. Aux termes de la loi habilitant la loi FATCA, les Canadiens nés aux États-Unis seront privés de protection et de recours au chapitre des lois sur l'accès aux services bancaires et sur les droits de la personne s'ils ont la témérité de s'opposer à la loi FATCA, une loi étrangère.

UN PLAIDOYER CONTRE LA LOI FATCA AU CANADA

Il existe de nombreuses bonnes raisons de s'opposer à la loi habilitant la loi FATCA qui intégrera la loi dysfonctionnelle d'un État étranger dans le droit canadien. En tant que citoyen et contribuable canadien, j'affirme que la mise en œuvre de cet accord à sens unique avec un État étranger viole la *Charte canadienne des droits et libertés*. J'affirme également que ses répercussions sur l'économie et le tissu social du Canada sont considérables, imprévisibles, préjudiciables et irresponsables. Je me limiterai à un seul argument portant sur l'effet de la loi FATCA sur un seul citoyen canadien – « Bébé frontière » – qui, pour des raisons de nécessité médicale, a eu la malchance de naître dans un hôpital américain des environs, et qui est maintenant considéré comme étant une « personne des États-Unis » aux termes de la loi FATCA et dont, par conséquent, les droits de citoyens canadiens seront réduits en raison simplement de son lieu de naissance.

Les revendications d'un citoyen contre le projet de loi visant l'AIG de la loi FATCA : un cas des plus scandaleux (1) et un argument pour plaider sa cause (2).

1) L'exemple scandaleux

Bébé frontière est un citoyen canadien né dans un hôpital américain où sa mère, Canadienne, a été envoyée en raison d'une grossesse à risque élevé. Il est courant au Nouveau-Brunswick que des mères soient envoyées dans des hôpitaux américains de l'État du Maine. Bébé frontière, qui est né dans un hôpital américain de parents canadiens, est un citoyen canadien de naissance aux termes de la loi canadienne. Maintenant, l'AIG de la loi FATCA pénalise ce Canadien, même si sa famille et lui sont retournés au Canada quelques jours seulement après sa naissance et que rien ne témoigne d'une activité économique ou d'une présence domiciliaire aux États-Unis. Cette pénalisation s'explique par le fait que, selon les critères en matière de droits étrangers de la loi FATCA, Bébé frontière est aussi une « personne des États-Unis » et un « résident américain à des fins fiscales » et ce, toute sa vie durant¹.

En bout de compte, l'AIG de la loi FATCA assujettit ce citoyen canadien à une discrimination préjudiciable et le prive d'une protection de ses renseignements personnels d'ordre financier parce qu'il est né dans un hôpital américain pour des raisons médicales. En outre, s'il était né dans un autre pays étranger, il n'aurait jamais été assujetti à la loi FATCA. Pourquoi Bébé frontière, un citoyen canadien, devrait-il être privé d'un traitement équitable en vertu du droit canadien parce qu'il est né pour des raisons médicales dans un pays étranger en particulier?

2) L'AIG de la loi FATCA viole les droits de Bébé frontière en qualité de citoyen canadien

Aux termes de l'AIG de la loi FATCA, les banques et autres institutions financières canadiennes sont tenues de chercher une « indication non équivoque d'un lieu de naissance situé aux États-Unis » dans les dossiers et les documents du titulaire d'un compte afin d'établir si ce dernier est une « personne des États-Unis ». Par conséquent, Bébé frontière est bel et bien une « personne des États-Unis » ou un « résident des États-Unis à des fins fiscales » aux termes de l'AIG de la loi FATCA. Ainsi, Bébé frontière est privé de façon discriminatoire et irrémédiable de la protection de ses renseignements personnels, et ce, même s'il n'a jamais quitté le Canada depuis son retour de l'hôpital américain peu après sa naissance.

La définition d'une « personne des États-Unis » ou d'un « résident des États-Unis à des fins fiscales » en fonction d'un lieu de naissance situé aux États-Unis est le « fruit d'un arbre empoisonné » selon l'article 15 de la *Charte*². Cet arbre empoisonné, c'est **la discrimination fondée sur l'origine nationale en raison du lieu de naissance**³.

Il est exagéré et douteux d'affirmer qu'un citoyen canadien qui est né aux États-Unis il y a des dizaines d'années et qui n'a jamais, par la suite, entretenu de liens de

résidence ou économiques dans ce pays soit, en quelque sorte, considéré comme un « résident des États-Unis à des fins fiscales ». Il s'agit là d'une affirmation exagérée, inhabituelle, douteuse et préjudiciable, imposée uniquement par les lois d'un État étranger. Cette affirmation :

- est exagérée parce que la définition d'une « personne des États-Unis » repose uniquement sur une loi étrangère et impose la définition discriminatoire d'un État étranger à un certain groupe de citoyens canadiens;
- est inhabituelle en ce sens qu'elle s'écarte de la définition de « résident à des fins fiscales » du Canada et de toutes les autres nations, à l'exception de l'Érythrée;
- est douteuse parce qu'elle est discriminatoire et qu'elle repose uniquement sur le lieu de naissance ou les origines ancestrales et non sur la véritable activité économique ou sur le véritable lieu de résidence;
- est préjudiciable en ce sens qu'elle déprécie la vie privée et la dignité de milliers de Canadiens qui n'ont violé aucune loi canadienne, en raison seulement de leur origine nationale (américaine) ou de leur lieu de naissance (les États-Unis).

CONCLUSION

Henry Kissinger a récemment déclaré qu'une politique se juge à la façon dont elle s'achève et non à la façon dont elle débute. Quel sera le résultat de l'AIG de la loi FATCA? Il violera les droits fondamentaux à l'égalité de milliers de Canadiens respectueux des lois et de leur famille. Il causera du tort et de la détresse dans le tissu social de la société canadienne. La possibilité de préjudice ne fait aucun doute, les affirmations véhiculées par la loi FATCA sont inhabituelles et douteuses, et la violation des droits à l'égalité inscrits dans la *Charte* crève les yeux. Il est illusoire de croire que le Canada puisse tirer quelque avantage que ce soit de cet accord qui, du reste, viole le droit fondamental de tous les Canadiens à un traitement équitable en vertu de la loi, et ce, sans égard à leur origine nationale.

Plus grave encore, c'est l'abandon de la souveraineté découlant de l'intégration de cette loi étrangère manifestement lacunaire dans le droit canadien, tout en traitant des centaines de milliers de soi-disant « personnes des États-Unis » du Canada comme des accessoires jetables pour apaiser les exigences d'un État étranger. Le Canada a le devoir de défendre ses institutions et ses citoyens des menaces extrajuridiques et extraterritoriales de l'étranger, et non de capituler devant elle. Si une politique se juge non pas à la façon dont elle débute mais plutôt à la façon dont elle s'achève, comment cette politique d'apaisement affectera-t-elle le Canada? **J'exhorte nos députés, en tant qu'intendants de la souveraineté canadienne, à rejeter la loi habilitant l'AIG de la loi FATCA qui se trouve dans le projet de loi C-31 ou, du moins, à amender le projet de loi de façon à protéger les citoyens et les résidents permanents du Canada de ses effets discriminatoires.**

Références

1) Extrait tiré de :

ÉBAUCHE – Conseils pour une meilleure déclaration des renseignements financiers – Partie XVIII de la Loi de l'impôt sur le revenu / le 6 mars 2014
[titre non officiel]

Indication non équivoque d'un lieu de naissance situé aux États-Unis

8.25 Si les renseignements sur les titulaires du compte contiennent l'indication non équivoque d'un lieu de naissance situé aux États-Unis, l'institution financière déclarante obtient ou conserve une copie des documents suivants :

- une autocertification selon laquelle le titulaire du compte n'est ni citoyen ni résident des États-Unis à des fins fiscales;
- la preuve que le titulaire du compte possède la citoyenneté ou la nationalité d'un pays autre que les États-Unis;
- une copie du certificat de perte de la nationalité américaine établi pour le titulaire du compte ou une explication plausible de la raison pour laquelle le titulaire du compte :
 - ne dispose pas d'un tel certificat alors qu'il a renoncé à la citoyenneté américaine, ou
 - n'a pas obtenu la citoyenneté américaine à la naissance.

**(Remarque : L'institution financière doit communiquer à l'ARC les renseignements financiers privés du titulaire de compte dont le lieu de naissance est situé aux États-Unis; l'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'IRS des États-Unis.)*

2) Extrait tiré de :

Charte canadienne des droits et libertés

15. (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

3) Extrait tiré de :

Soumission au ministère des Finances concernant la négociation d'un accord d'échange de renseignements au sujet de la loi FATCA et la Charte canadienne des droits et libertés

Peter Hogg, C.C., c.r.

Le 12 décembre 2012

Peter Hogg est professeur émérite et ancien doyen de l'École de droit Osgoode Hall et chercheur invité à Blake, Cassels & Graydon s.r.l.

« Dans la mesure où une loi de mise en œuvre adopterait des dispositions similaires à celles de l'accord type, à mon avis, cette loi violerait l'article 15 de la *Charte*. [...] La source de ce problème vient du fait que l'accord type oblige les institutions

financières à traiter les gens différemment en fonction de caractéristiques innées comme le lieu de naissance ou la citoyenneté [...]. L'accord type proposé obligera les institutions financières canadiennes à transmettre à l'autorité fiscale américaine (IRS) des renseignements financiers privés sur leurs clients. Ce serait là une violation évidente de l'article 15(1) de la *Charte*, qui interdit toute discrimination fondée sur 'l'origine nationale ou ethnique'. »